



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 32067

Texte de la question

M. Jacques Desallangre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des femmes fonctionnaires ayant donné naissance à leurs enfants avant de commencer leur carrière. Pour éviter d'avoir à ouvrir un droit à bonification systématique à tous les pères fonctionnaires suite à l'arrêt Griesmar du 29 juillet 2002 du Conseil d'État, le dispositif de bonification d'un an par enfant élevé a été modifié par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 dans ses articles 44 et 48. Il rejette l'application de la bonification pour les enfants nés avant l'entrée dans la fonction publique avec le seul élargissement pour la période de deux ans d'études préparatoires au diplôme requis pour le concours d'accès à la fonction publique. Il interdit tout recours pour l'agent dont la pension a été liquidée après le 28 mai 2003. Le dispositif précédent participait de la politique d'incitation familiale. Il était simple, en vigueur depuis 1924, et connu de tous les fonctionnaires. En insérant le principe d'interruption d'activité, le législateur a écarté du droit à bonification les femmes ayant accouché avant leurs études et avant leur entrée dans la fonction publique. Elles ne sont pas concernées par la nouvelle rédaction des articles L. 9 et L. 12b bis du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande donc si le Gouvernement entend corriger cette injustice et permettre à ces femmes fonctionnaires, largement majoritaires dans la fonction publique, de recouvrer leurs droits initiaux.

Texte de la réponse

En matière de bonifications pour enfants, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites respecte le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes posé par la jurisprudence européenne (arrêt Griesmar). Elle traite de façon distincte la situation des fonctionnaires - hommes et femmes dont les enfants sont nés avant le 1er janvier 2004, d'une part, et après le 1er janvier 2004, d'autre part. Ainsi, cette loi accorde à l'ensemble des fonctionnaires une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004 sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Eu égard à la qualité détenue par le fonctionnaire au moment de cette interruption d'activité, plusieurs situations génératrices de droits sont identifiables. Lorsque les enfants sont nés ou ont été adoptés pendant une période d'activité du fonctionnaire, la bonification d'un an par enfant est acquise, sous réserve que ce fonctionnaire, homme ou femme, remplisse la condition d'interruption d'activité de deux mois. Si les enfants sont nés lorsque le fonctionnaire, homme ou femme, était employé comme agent non titulaire et que cette période a été validée au titre de sa pension de fonctionnaire, la bonification est accordée dès lors qu'il y a eu interruption d'activité pendant deux mois. Lorsque la période de services de non-titulaire, au cours de laquelle l'enfant est né, n'a pas été validée, cette période relève du régime général de la sécurité sociale et ouvre aux femmes le droit à la majoration de deux ans par enfant prévue par l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale. Aucune condition d'interruption d'activité n'est alors exigée. Elles bénéficient également de la bonification en points prévue par le régime de retraite complémentaire de l'Ircantec. Cette même majoration du régime général est ouverte aux femmes, si leurs enfants sont nés antérieurement à leur entrée dans la fonction publique alors qu'elles étaient salariées du secteur privé et relevaient du régime général ou d'un régime aligné : aux personnes

bénéficiant de l'assurance vieillesse des parents au foyer, même en l'absence d'activité salariée ou de cotisation volontaire, aux mères fonctionnaires dont l'enfant est né pendant une période de disponibilité, pour convenances personnelles ou pour suivre son conjoint, durant laquelle elles ont exercé une activité professionnelle. Les mères fonctionnaires dont l'enfant est né pendant qu'elles étaient en position hors cadres sont alors rattachées au régime de retraite de leur employeur et bénéficient des avantages qui y sont attachés. Enfin, lorsque les enfants sont nés alors que leur mère était étudiante et que celle-ci a été recrutée dans la fonction publique dans les deux ans qui ont suivi l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours, une bonification d'un an par enfant pourra leur être accordée sans condition d'interruption d'activité. Pour les fonctionnaires dont les enfants sont nés ou ont été adoptés après le 1er janvier 2004, la loi du 21 août 2003 a mis en place un régime qui prend en compte gratuitement, dans la limite de trois ans par enfant, les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant, de congé de présence parentale, de congé parental, de congé d'adoption de disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. Ce dispositif s'adresse, sans distinction de sexe, à l'ensemble des fonctionnaires qui décident de diminuer ou d'interrompre leur activité pour raison familiale. Pour les femmes qui choisiraient de ne pas interrompre leur activité, au-delà de la période du congé maternité, une majoration de durée d'assurance de 2 trimestres pour chacun de leurs enfants nés après le 1er janvier 2004 leur est accordée.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32067

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 avril 2004

Question publiée le : 20 janvier 2004, page 411

Réponse publiée le : 13 avril 2004, page 2963